

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS DE MULHOUSE
Conseil d'Administration du 10 novembre 2023**

10 administrateurs présents (15 en exercice, 3 procurations, 2 absents)

DELIBERATION N° 2023-53

AIDE ALIMENTAIRE : PROJET MIEUX MANGER A MULHOUSE (ADM/7.5.8/53)

La question de l'alimentation a tenu une place importante et transversale dans la démarche Mulhouse Solidaire et a abouti à l'identification d'objectifs d'amélioration de l'accès pour tous à une alimentation de qualité.

Dans le champ de l'action que souhaite mener le CCAS en faveur de l'accès aux droits et aux moyens de subsistance, un de ses objectifs stratégiques prévoit de coordonner l'aide alimentaire et de développer la coopération, les partenariats et les projets entre les personnes accompagnées, les acteurs associatifs et les institutions du territoire. Il s'agit d'un des chantiers prioritaires retenus par le Conseil d'Administration à l'issue de la démarche Mulhouse Solidaire.

De même, en matière de santé, l'un des objectifs généraux de la promotion de comportements favorables à la santé vise un meilleur accès des Mulhousiens à une alimentation saine.

Parallèlement aux travaux du groupe de travail qui réfléchit, à Mulhouse, à la coordination de l'aide alimentaire, l'Etat a lancé un appel à projet « Mieux manger pour tous ! ». Sa déclinaison régionale vise à améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, soutenir la participation et l'accompagnement des personnes en situation de précarité alimentaire dans l'évolution des pratiques alimentaires, permettre le renforcement et la transformation des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire et réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire.

La convergence des objectifs de cet appel à projet avec les nôtres nous a conduit à soumettre un projet mulhousien. L'appel à projets « Mieux manger pour tous ! » est en effet le levier pour décliner de façon opérationnelle les enjeux identifiés localement. Il va nous permettre de travailler sur les deux axes de progrès majeurs identifiés et leurs objectifs opérationnels :

- **Améliorer l'accès à une alimentation de qualité à faible coût**
 - Faire évoluer les produits disponibles auprès des acteurs de l'aide alimentaire : plus de frais, plus de bio, plus de légumineuses,...
 - Identifier les évolutions nécessaires du système d'aide alimentaire : diagnostic et plan d'action pour améliorer la lisibilité et l'accessibilité aux différentes formes d'aide alimentaire.
 - Développer les partenariats des structures d'aide alimentaire avec les producteurs locaux pour augmenter le volume et la qualité des produits (inscription de la démarche dans le Programme Alimentaire

Territorial m2A et Sud Alsace, partenariat avec Bio en Grand Est, développement de groupements d'achat sur le modèle du réseau VRAC,...)

➤ **Développer l'usage des produits bruts par les publics vulnérables**

- Multiplier les lieux et les occasions de tester, essayer, pratiquer le fait maison,
- Soutenir le développement d'actions qui permettent aux usagers de s'approprier les produits bruts et frais : ateliers cuisine, intervention de diététiciens, mémoires familiales et culturelles, mais aussi groupements d'achats et initiatives permettant aux habitants de s'inscrire dans un mode de consommation durable et responsable, reposant sur le collectif et les dynamiques locales pour faire face à la précarité et proposant un autre rapport à la consommation et à la santé.
- Développer les connaissances nutritionnelles des acteurs de l'aide alimentaire et des publics.

Notre projet a été retenu par le comité régional interservices de l'Etat. Il sera subventionné à hauteur de 95 000 €, répartis sur les exercices 2023 à 2025. Ce financement permettra le recrutement d'un chef de projet « Qualité de l'aide alimentaire » et ainsi de déployer un véritable programme partenarial d'accès des plus vulnérables à une alimentation de qualité.

Le Contrat Local de santé est également mobilisé, afin de susciter le déploiement d'actions visant l'usage des produits bruts par les publics touchés.

La perception de la subvention qui nous est attribuée suppose la conclusion d'une convention avec l'Etat.

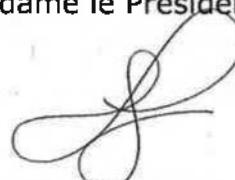
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve la mise en œuvre du projet Mieux manger à Mulhouse
- autorise Madame le vice-président à signer la convention relative à sa mise en œuvre ainsi que toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,



Michele LUTZ

CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « MIEUX MANGER POUR TOUS »

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) [région], représentée par Madame Angélique ALBERTI et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'action sociale (CCAS) de Mulhouse, l'EPCI régie par le Code de l'action sociale et de la famille (CASF), dont le siège social est situé à la Mairie de Mulhouse – 2 rue Pierre et Marie Curie – 68 200 MULHOUSE, représenté par son représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « le CCAS », d'autre part,

N° SIRET : 200 097 301 000 10

PREAMBULE

La politique de lutte contre la précarité alimentaire a pour objectif de favoriser un accès digne et durable à une alimentation favorable à la santé aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, le gouvernement a décidé de mobiliser de nouveaux moyens financiers en faveur des plus démunis dédiés au programme « Mieux manger pour tous » (MMPT).

Ce programme s'inscrit dans la continuité de la loi EGALIM du 30 octobre 2018¹, du rapport « *La lutte contre la précarité alimentaire - Evolution du soutien public à une politique sociale, agricole et de santé publique* » publié par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2019², et des conclusions de la convention citoyenne pour le climat et des travaux du comité de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) qui a pour vocation de coordonner les acteurs et de contribuer à faire évoluer notre modèle français de lutte contre la précarité alimentaire.

Le programme Mieux Manger Pour Tous a pour objectifs essentiels de :

- Améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire ;
- Réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire ;

¹ Loi 2018-938 promulguée le 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

² <https://www.igas.gouv.fr/La-lutte-contre-la-precarite-alimentaire-Evolution-du-soutien-public-a-une.html>

- Permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire et aux objectifs de la politique de l'alimentation.

Le volet local du programme MMPT a pour objectifs de favoriser :

1. Le développement de coopérations entre acteurs et d'alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable ;
2. La participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) portant des actions concourant à l'accès de tous à une alimentation saine et durable et mobilisant notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
3. Le soutien aux expérimentations transformant l'organisation « classique » de la lutte contre la précarité alimentaire incluant les paniers solidaires, les transferts monétaires comme les chèques « alimentation durable » ;
4. L'amélioration de la couverture des zones blanches ou insuffisamment couvertes de l'aide alimentaire, ainsi que l'amélioration de la couverture des non-recours de l'aide alimentaire en favorisant des démarches d'aller vers.

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Communal d'Action Sociale de Mulhouse conforme à son objet statutaire ;

Considérant le programme budgétaire 304 Inclusion sociale et protection des personnes dans lequel s'inscrit ladite convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le CCAS participe de cette politique.

Vu la loi n° n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le dossier déposé par le CCAS le 30 juin 2023 dans le cadre du programme Mieux manger pour tous.

Vu l'avis favorable du comité de sélection régional réuni les 15 et 18 septembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

Ce projet vise à mieux manger à Mulhouse.

Axes ciblés :

Axe 1. Le développement d'alliances locales de solidarités entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire.

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Axe 2. La participation aux actions de lutte contre la précarité alimentaire au sein des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Axe 3. Le soutien aux expérimentations portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La convention précise notamment :

1° le montant prévisionnel de la contribution de l'Etat au titre du fonctionnement et de l'investissement pour le projet retenu par l'AAP ;

2° les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à l'EPCI et les obligations en cas de projet porté par plusieurs associations, impliquant un versement de l'EPCI cocontractante du projet global ;

3° les modalités d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour trois années (2023 - 2024 - 2025).

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 290 261 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Uniquement en cas de dépenses d'investissement (prévoir le découpage ci-après),

Le coût éligible retenu se détaille de la manière suivante pour :

- Investissement :
- Fonctionnement :

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépendus par « le CCAS » ;
 - sont identifiables et contrôlables.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.4 : Lors de la mise en œuvre du projet, le CCAS peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'Etat ne dépasse le coût du projet au regard du coût total visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **95 000 €**, équivalent à 33 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2023, l'Administration s'engage pour un montant de 15 000 €.

Pour l'année 2023, elle opère les versements suivants d'un montant total de 15 000 €, équivalent à :

- 15 000 €, pour les dépenses de fonctionnement, faisant l'objet d'un versement unique ;

4.3 Pour 2024, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève :

- 40 000 € pour du fonctionnement, versé en 2 fois ;

4.4 Pour 2025, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève :

- 40 000 € pour du fonctionnement, versé en 2 fois ;

4.5 La contribution financière de l'Administration mentionnée aux paragraphes 4.3 et 4.4 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'exercice 2023, l'Administration verse 15 000 € à la notification de la convention.

- 15 000 €, représentant 100% des dépenses de fonctionnement de l'année 2023 ;

5.2 Pour l'exercice 2024, deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration d'un montant de 40 000 € sera versée selon les modalités suivantes :

- *Pour les dépenses de fonctionnement : 40 000 €*

- Une avance avant le 31 mars, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3. et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 **Pour l'exercice 2025** troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration d'un montant de 40 000 € sera versée selon les modalités suivantes :

➤ *Pour les dépenses de fonctionnement : 40 000 €*

- Une avance avant le 31 mars, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « Aide alimentaire », code activité 030450141601 « Fonds pour une aide alimentaire durable », compte PCE 6541200000 du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », pour l'exercice 2023.

5.5 La contribution financière est créditee au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

IBAN FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089

L'ordonnateur de la dépense est la DREETS Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne.

Article 6 : CAS SPECIFIQUE DES VERSEMENTS IMPLIQUANT UN REVERSEMENT AUX ASSOCIATIONS CO CONTRACTANTES DU PROJET

A titre exceptionnel, le ministre a autorisé les associations porteuses de projets collectifs à reverser une partie à un ou plusieurs partenaires opérationnels faisant partie de leur consortium en application de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

En cas de projet porté par plusieurs associations et impliquant un reversement de l'association cocontractante du projet global, une convention doit être signée entre l'association cocontractante signataire de la présente convention et chaque association concernée. Celle-ci devra indiquer les montants concernés, les modalités de versement, et les obligations de réalisation de l'objet de la convention et de justification des dépenses devant être présentées à l'association qui bénéficie directement du subventionnement de l'Etat.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

7.1 Le CCAS s'engage à fournir tout justificatif permettant le versement du solde des dépenses d'investissement prévu à l'article 5 et détaillé à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

7.2 Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le CCAS. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le CCAS informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le CCAS s'engage à faire figurer le logo de la DREETS/DDETS et du ministère dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits, ainsi que dans tous les lieux où se réaliseront les projets.

8.4 Le CCAS attributaire de la subvention est informée du respect des règles de la commande publique dès lors qu'elle remplit les critères de qualification de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

9.1 bis L'administration peut exiger le versement total ou partiel de la subvention d'investissement versée dans les cas prévus à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'Administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SUIVI et EVALUATION

Le CCAS s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Le CCAS participe en tant que de besoin au comité de suivi des projets.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, I bis, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec

accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 16 - RE COURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le CCAS

(signature et cachet)

Le
Pour l'Administration,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

A N N E X E I : LE PROJET

Intitulé du projet : Mieux Manger à Mulhouse

Charges de fonctionnement du projet 2023,2024 et 2025 (coût éligible)	Montant total de la subvention sur la durée de la convention	TOTAL des financements publics affectés au projet sur la durée de la convention
290 261 €	95 000 €	207 500 €

Publics concernés : Personnes suivies par le CCAS.

Territoire(s) concerné(s) : Haut-Rhin.

Axe(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet :

Axe 1. Le développement d'alliances locales de solidarités entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire ;

Axe 2. La participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ;

Axe 3. Le soutien aux expérimentations portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire ;

Résumé du projet : La qualité de l'alimentation est un déterminant de santé sur lequel les personnes à faibles ressources ont peu de levier d'action. Voie concrète de mise en œuvre d'un des objectifs du volet 3 du PAT Mulhouse Sud Alsace, "faciliter l'accès à une alimentation saine et de qualité aux personnes en situation de précarité", le projet vise à développer la qualité des produits distribués par les acteurs de l'aide alimentaire en nouant des alliances locales avec les producteurs et les distributeurs, mais aussi entre les structures de l'aide alimentaire et les acteurs de santé eux-mêmes. L'autre objectif est de favoriser l'usage de ces produits par les bénéficiaires, en renforçant la capacité d'agir de ceux-ci.

Le CCAS propose de porter une ingénierie de projet chargée d'élaborer et de mettre en œuvre sur Mulhouse un plan d'action local et de favoriser les expérimentations et les actions concourant à ces deux axes de développement de la qualité de l'aide alimentaire.

Le calendrier du projet prévoit un démarrage au 1er octobre 2023, par un état des lieux et une mobilisation des parties prenantes, l'élaboration d'un plan d'action partagé et sa mise en œuvre s'étageant sur 2024 et 2025.

Objectif(s) :

Le projet dans le cadre du programme Mieux Manger Pour Tous, ses objectifs :

L'appel à projets « Mieux manger pour tous ! » est le levier pour décliner de façon opérationnelle ces enjeux. Le CCAS souhaite travailler sur les deux axes de progrès majeurs identifiés et leurs objectifs opérationnels :

A. Améliorer l'accès à une alimentation de qualité à faible coût :

a. Faire évoluer les produits disponibles auprès des acteurs de l'aide alimentaire : plus de frais, plus de bio, plus de légumineuses, ...

b. Identifier les évolutions nécessaires du système d'aide alimentaire : diagnostic et plan d'action pour améliorer la lisibilité et l'accessibilité aux différentes formes d'aide alimentaire.

c. Développer les partenariats des structures d'aide alimentaire avec les producteurs locaux pour augmenter le volume et la qualité des produits (inscription de la démarche dans le PAT m2A et Sud Alsace,

partenariat avec Bio en Grand Est, développement de groupements d'achat sur le modèle du réseau VRAC...).

B. Développer l'usage des produits bruts par les publics vulnérables :

a. Multiplier les lieux et les occasions de tester, essayer, pratiquer le fait maison.

b. Soutenir le développement d'actions qui permettent aux usagers de s'approprier les produits bruts et frais : ateliers cuisine, intervention de diététiciens, mémoires familiales et culturelles, mais aussi groupements d'achats (cf. projet VRAC dans les QPV de Mulhouse) et initiatives permettant aux habitants de s'inscrire dans un mode de consommation durable et responsable, reposant sur le collectif et les dynamiques locales pour faire face à la précarité et proposant un autre rapport à la consommation et à la santé.

c. Développer les connaissances nutritionnelles des acteurs de l'aide alimentaire et des publics.

Moyens mis en œuvre : 2023, 2024, 2025

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre à l'association de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs quantitatifs

Objectif	Indicateur	Valeur cible 2023	Valeur cible 2024	Valeur cible 2025
Faire évoluer les produits disponibles auprès des acteurs de l'aide alimentaire	Evolution des produits proposés dans l'aide alimentaire Evolution des pratiques des structures à l'égard des publics bénéficiaires	Identification des évolutions à susciter	Evolutions engagées	Composition des paniers et colis conforme aux objectifs
Identifier les évolutions nécessaires du système d'aide alimentaire : diagnostic et plan d'action	Réalisation d'un état des lieux Définition d'un plan d'action	Etat des lieux réalisés Typologie des publics et des offres	Plan d'action défini	Plan d'action mis en œuvre
Développer les partenariats avec les producteurs locaux pour augmenter le volume et la qualité des produits	Alliances santé / pauvreté / économie de production et de distribution conclues et actives. Part du frais et du bio dans l'aide distribuée	Identification des alliances à construire ou consolider	Alliances locales conclues	Alliances opérantes et pérennes
Multiplier les lieux et les occasions de tester, essayer, pratiquer le fait maison	Variété des actions et des initiatives	Etat des lieux	Evolutions à conduire définies	Evolutions engagées
Soutenir le développement d'actions qui permettent aux usagers de s'approprier les produits bruts et frais	Participation du public Implication des personnes concernées Nombre d'actions déployées	Etat des lieux Premier appel à projet	Fixation d'objectifs quantifiés	Objectifs atteints à 50%
Développer les connaissances nutritionnelles des acteurs de l'aide alimentaire et des publics	Formation des acteurs : Nb de structures sensibilisées et formées Intervention de diététiciens dans les ateliers à destination du public : nb d'usagers ayant bénéficié de ces interventions.	Etat des lieux Premier appel à projets	Fixation d'objectifs quantifiés	Objectifs atteints à 50%

Indicateurs qualitatifs :

L'association fournira un bilan qualitatif détaillé du projet et de ses impacts. Le projet portant sur la mise en coopération d'acteurs, l'évaluation sera centrée sur les aspects qualitatifs produits, de façon directe et indirecte, par l'organisation de cette coopération.

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET–Année ou exercice 2023

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures			
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	
		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publicaton			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement		Ressources propres affectées au projet	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL CHARGES		TOTAL PRODUITS	

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET–Année ou exercice 2024

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures			
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	
		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publicaton			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement		Ressources propres affectées au projet	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL CHARGES		TOTAL PRODUITS	

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET–Année ou exercice 2025

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures			
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	
61 - Services extérieurs		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publicaton			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement		Ressources propres affectées au projet	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL CHARGES		TOTAL PRODUITS	